

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 075

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION ENTRE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE CADASTRÉE
BA 48, 50 ET 51 APPARTENANT À LA COMMUNE DE TAVERNY ET LA PROPRIÉTÉ
CADASTRÉE BA 387 APPARTENANT À MADAME ORWAT FLORENCE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2132-2 et L. 2211-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants et L. 141-3,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment son article 646,

Considérant que la commune de Taverny souhaite délimiter la propriété publique communale affectée à une école primaire sise 78 rue Gabriel Péri et chemin des Saussaies cadastrées BA 48,50 et 51, au droit de la propriété de Madame ORWAT Florence sise 8 chemin des Saussaies, cadastrée BA 387 à TAVERNY (95150) ;

Considérant que le cabinet GÉOSAT, géomètres-experts, situé au 41-45 boulevard Romain Rolland à PARIS (75014) représenté par Arnaud MATISSON a dressé un plan délimitant les propriétés respectives ;

Considérant qu'il appartient au maire d'arrêter les limites du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délimitation entre les parcelles appartenant à la commune et cadastrées BA 48 (78 rue Gabriel Péri), BA 50 (10 rue des Saussaies) et BA 51 (2 sente des Basses Saussaies) et les propriétés riveraines cadastrées BA 387 (8 chemin des saussaies) et BA 388 (6 chemin des Saussaies) est déterminée par la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231123-ARR2023-075-AU

Réception en sous-préfecture le : 27 novembre 2023

Publication le : 28 novembre 2023

Notification le :

de fait de l'ouvrage public, réalisée sur place et conformément au PV3P n° 234975 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Article 5 :

Madame le Maire et le Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 novembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI